

505 LN 192 (12

509

(1939, 41, 45, 46)

A

Allongement des délais prévus par la Convention  
internationale concernant le transport des  
marchandises par chemin de fer  
en temps de guerre

Lettre de la S.N.C.F. au M.T.P.	31.10.39	
	(s) CD 7.11.39	7 IIbis
Arrêté	26. 4.41	(J.O. 20. 5.41)
Arrêté	15. 3.45	(J.O. 18. 3.45)
Arrêté	31. 5.46	(J.O. 20. 6.46)
Arrêté	31.12.46	(J.O. 23. 1.47)

Délais concernant le transport des marchandises par chemin de fer

Lois et décrets du 20 juin 1946

Arrêté du 31 mai 1946 relatif aux délais de transports applicables  
aux envois effectués aux conditions de la Convention  
Internationale concernant les transports  
des marchandises par chemins de fer

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation  
des transports par chemins de fer;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de  
cessation des hostilités;

Sur la proposition du Directeur général des chemins de fer et des  
transports,

A R R E T E :

Art. 1er - Les délais de livraison prévus par l'article 11 de la  
convention internationale concernant le transport des marchandises  
par chemin de fer sont augmentés dans les conditions suivantes sur les  
parcours français :

En grande vitesse :

"Augmentation de deux jours lorsque le parcours français est infé-  
rieur à 300 km;

"Augmentation de quatre jours lorsque le parcours français at-  
teint ou dépasse 300 km.

En petite vitesse :

"Augmentation de Quatre jours lorsque le parcours français ne dé-  
passe pas 150 km pour la première fraction de 150 km du parcours;

"Augmentation de deux jours pour chaque fraction individuelle  
de 150 km en sus des 150 premiers kilomètres.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de  
la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1946

Jules MOCH.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 18 mars 1945

---:---:---

ARRÊTE du 15 mars 1945 fixant les délais de transport applicables aux envois effectués aux conditions de la convention internationale concernant les transports des marchandises par chemin de fer et constatant la nullité de l'acte dit arrêté du 26 avril 1941

---:---:---

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 11 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer;

Vu l'acte dit loi du 5 août 1940 fixant les conditions d'exploitation des chemins de fer jusqu'à la cessation des hostilités, ensemble l'ordonnance du 20 juin 1944 relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés, qui a validé ledit acte;

Vu l'acte dit arrêté du 26 avril 1941 relatif aux délais de transport applicables aux envois effectués aux conditions de la convention internationale ci-dessus visée;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête :

Art. 1er. - Est expressément constatée la nullité de l'acte dit arrêté du 26 avril 1941 relatif aux délais applicables aux envois effectués aux conditions de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer. Toutefois, sont validés les effets résultant de l'application de ce texte, antérieure à la mise en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions dudit acte sont remplacées par les dispositions ci-après :

"Les délais de livraison prévus par l'article 11 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer sont augmentés dans les conditions suivantes sur

le parcours français :

"En grande vitesse :

"Augmentation de 2 jours lorsque le parcours français est inférieur à 300 km;

"Augmentation de 4 jours lorsque le parcours français atteint ou dépasse 300 km.

"En petite vitesse :

"Augmentation de 4 jours lorsque le parcours français ne dépasse pas 150 km ou pour la première fraction de 150 km du parcours;

"Augmentation de 2 jours pour chaque fraction indivisible de 150 km en sus des 150 premiers kilomètres".

Art. 2.- L'arrêté du 17 février 1940, abrogé aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 26 avril 1941, demeure nul et de nul effet.

Art. 3.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 15 mars 1945

René MAYER.

du 20 mai 1941

-----

ARRETE du 26 avril 1941  
concernant les délais de transport  
applicables aux envois effectués aux  
conditions de la convention internationale.

-----

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Vu l'article 11 de la convention internationale, concer-  
nant le transport des marchandises par chemin de fer ;

Vu l'arrêté du 17 février 1940 relatif aux délais de trans-  
port applicables aux envois effectués aux conditions de la conven-  
tion internationale concernant le transport des marchandises par  
chemin de fer ;

Vu la loi du 5 août 1940 concernant les conditions d'ex-  
ploitation des diverses lignes ou sections de lignes du réseau fer-  
roviaire français,

ARRETE :

Art. 1<sup>er</sup> - Les délais de livraison prévus par l'article 11  
de la convention internationale concernant le transport des mar-  
chandises par chemin de fer sont augmentés dans les conditions  
suivantes sur le parcours français :

1°- Transports empruntant exclusivement, sur le parcours fran-  
çais, des lignes situées dans la zone non occupée.

En grande vitesse

Augmentation d'un jour lorsque le parcours français est  
inférieur à 300 kilomètres ;

Augmentation de deux jours lorsque le parcours français at-  
teint ou dépasse 300 kilomètres.

En petite vitesse

Augmentation de deux jours lorsque le parcours français ne dépasse pas 150 kilomètres ou pour la première fraction de 150 kilomètres du parcours ;

Augmentation d'un jour pour chaque fraction indivisible de 150 kilomètres en sus des 150 premiers kilomètres.

2°- Transports empruntant exclusivement, sur les parcours français, des lignes situées dans la zone occupée.

Pour tous ces transports, les augmentations de délais fixées par le 1° ci-dessus pour la grande vitesse et la petite vitesse sont doublées.

3°- Transports empruntant, sur le parcours français, des lignes situées, partie dans la zone occupée, partie dans la zone non occupée.

Pour tous ces transports, les augmentations de délais fixées par le 1° ci-dessus pour la grande vitesse et la petite vitesse sont triplées.

Art. 2 - Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 février 1940 sont abrogées.

Fait à Vichy, le 26 avril 1941.

Jean BERTHELOT.

7 novembre 1939

509



7 novembre 1939

QU. IIbis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Comité de Direction dans ses séances des 30 août et 5 septembre 1939.

(s) p. 7

M. LE PRESIDENT - J'ai à vous rendre compte des affaires suivantes que j'ai approuvées en vertu de la délégation de pouvoirs qui m'a été donnée par le Comité dans ses séances des 30 août et 5 septembre 1939 :

- 3°) Projet d'arrêté tendant à l'allongement des délais prévus par la Convention Internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer.

En raison de l'impossibilité, par suite de l'état de guerre, d'assurer la livraison des marchandises dans les délais prévus par cette Convention, nous avons soumis à M. le Ministre des Travaux Publics un projet d'arrêté prévoyant l'allongement de ces délais pour les transports effectués en trafic international.

500 CP/1063

31 Octobre 1939

n° 1579

D.92431/17

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que par suite de l'état de guerre, il ne nous est pas possible d'assurer la livraison des marchandises dans les délais prévus par la Convention internationale concernant le transport des marchandises par Chemins de fer.

En conséquence, nous avons préparé le projet d'Arrêté ci-joint, qui prévoit un allongement des délais de livraison pour les transports effectués en trafic international.

Par application des dispositions des articles 11, § 4 et 57, § I a) de la Convention Internationale précitée, nous vous serions obligés, Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire également notifier ces délais supplémentaires à l'Office Central des transports internationaux par chemin de fer.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

Signé: GUINAND

Monsieur le Ministre des Travaux Publics  
(Direction Générale des Chemins de fer et des Transports)  
244, boulevard Saint-Germain - PARIS.

PROJET

Arrêté interministériel concernant l'allongement des  
délais de livraison prévus par la Convention internationale  
pour le transport des marchandises par chemin de fer.

Paris, le

Les Ministres de la Guerre et des Travaux Publics,

Vu l'article 11 de la Convention Internationale concer-  
nant le transport des marchandises par chemin de fer.

Vu . . . . .

Sur la proposition de la Société Nationale des Chemins  
de fer Français,

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE :

Les délais de livraison prévus par l'article 11 de la  
Convention Internationale concernant le transport des mar-  
chandises par chemin de fer sont augmentés, en ce qui con-  
cerne le parcours total français :

En grande Vitesse :

De vingt-quatre heures, lorsque le parcours français  
est inférieur à 300 kilomètres.

De quarante-huit heures, lorsque le parcours français  
atteint ou dépasse 300 kilomètres.

.....

En Petite Vitesse :

a) De deux jours, lorsque le parcours français ne dépasse pas 150 kilomètres ou pour la première fraction de 150 kilomètres du parcours,

Et de un jour, pour chaque fraction indivisible de 125 kilomètres en sus des 150 premiers kilomètres ;

b) En cas d'application de tarifs spéciaux à prix réduits et à délais allongés (article 11, § 10 de la Convention internationale) l'allongement de délai prévu par le tarif est compté une seconde fois,

avec un minimum de cinq jours pour l'ensemble des deux majorations prévues sous a) et b).

LE MINISTRE  
DE LA GUERRE,

LE MINISTRE  
DES TRAVAUX PUBLICS,